

**Convention de partenariat pour la mise en œuvre du Fonds Social d'aide aux Travaux de Maîtrise de l'Énergie en faveur des ménages en difficulté  
« Alsace Coup de Pouce »**

**Entre les soussignés :**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de la délibération n° CD-2021-XXXXXXXX du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021, ayant approuvé la présente convention

L'**Eurométropole de Strasbourg**, représentée par sa Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération n°XXX du Conseil métropolitain du [DATE]

La **Ville de Haguenau**, représentée par son Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération n°XXX du Conseil Municipal du [DATE] adoptant la présente convention de partenariat,

L'association **PROCIVIS – Alsace**, 11 rue du Marais Vert 67084 STRASBOURG Cedex, représentée par son Directeur Général, dûment habilité par XXX

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

En Alsace, les logements privés sont au nombre de 725 453. On estime que le secteur du bâtiment représente ¼ des émissions de gaz à effet de serre. Les données de l'observatoire régional de la précarité énergétique (INSEE [1], janvier 2019), indiquent que 158 330 ménages sont en situation de vulnérabilité face à leurs dépenses énergétiques liées au logement, soit 20 % des ménages alsaciens (24,3 % pour la Région Grand Est), qui résident majoritairement dans le parc privé.

La réhabilitation thermique de ce parc est depuis longtemps un enjeu majeur. Les programmes d'intérêt général PIG déployés sur le territoire alsacien confirment leur place centrale dans l'offre de conseil, d'accompagnement et de financement de la rénovation énergétique des logements du parc privé. Ils ont permis d'impulser jusqu'à présent une dynamique territoriale forte en mobilisant l'ensemble des acteurs du territoire et ont renforcé l'accompagnement et le conseil des citoyens dans leur projet de travaux.

Mais des efforts importants sont encore à mener pour accompagner les propriétaires des logements classés très énergivores. C'est pourquoi des mesures importantes ont été prises dans le cadre du projet de loi « Climat & Résilience » issu de la Convention citoyenne pour le climat.

Le logement constitue un facteur d'insertion incontournable, et appartient, à ce titre, aux grandes priorités de l'insertion sociale. Malgré les aides existantes, l'importance croissante

---

[1] Institut national de la statistique et des études économiques

des charges d'énergie et d'eau dans les dépenses des ménages grève parfois très lourdement leur budget, au point que le confort et la santé des occupants s'en trouvent parfois affectés.

On constate également que dans le Bas-Rhin **57% des résidences principales ont été construites avant 1975** (257 316 logements), c'est-à-dire avant la première réglementation thermique. Hors agglomération, ces résidences représentent un taux important de maisons individuelles, moins économes en énergies que les logements collectifs.

Or, on sait que parmi les ménages en situation de précarité énergétique:

- **87% sont logés dans le parc privé**
- **62 % sont propriétaires**
- **55% ont plus de 60 ans**

Les travailleurs sociaux rencontrent de plus en plus de ménages qui n'arrivent pas à se chauffer ou dont les montants d'impayés sont de plus en plus élevés et ne peuvent dans ce dernier cas bénéficier d'une prise en charge par le FSL. Ce sont les effets de plusieurs causes qui presque toujours se combinent :

- La **faible qualité d'isolation thermique** des logements qui entraîne une surconsommation énergétique pour atteindre un niveau de confort minimal,
- **L'utilisation de certaines énergies de chauffage** (électricité, fioul, gaz...) dont le coût déjà élevé sera amenée à croître,
- Le **faible niveau de revenu des ménages**, rendant difficile le paiement des factures, et empêchant tout investissement permettant de diminuer la facture pour atteindre un niveau de confort supérieur ou égal.

L'ampleur du problème a poussé la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires à aller au-delà des interventions « curatives », avec la prise en charge des impayés, en visant des **actions d'amélioration du bâti et des équipements existants, dans une logique résolument préventive**. Ces actions préventives sont inscrites dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) conclu entre l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace, la Caisse d'Allocations Familiales et l'Eurométropole de Strasbourg.

Par ailleurs, afin d'aider les propriétaires dont les ressources sont trop faibles pour réussir à finaliser leur le plan de financement de travaux de réhabilitation énergétique de leur logement et leur permettre de s'engager dans un programme de travaux, la Collectivité européenne d'Alsace a créé un fonds d'aides exceptionnelles pour les projets de travaux de ces propriétaires en grande difficulté.

Il s'agit du **fonds social d'aides exceptionnelles « Alsace Coup de Pouce »** qui constitue ainsi l'une des actions préventives d'amélioration du bâti et des équipements existants, menées par les partenaires.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les parties signataires concernant le dispositif d'aide volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace afférent au fonds « Alsace Coup de Pouce ».

Ce fonds, destiné aux propriétaires occupant leur logement ou aux propriétaires bailleurs, en monopropriété ou en copropriété, est un des outils mobilisés pour **mener à bien les projets de réhabilitation énergétique des logements** et répondre au mieux aux situations de précarité que les communes alsaciennes, les services sociaux, les associations et les services de la Collectivité européenne d'Alsace (FSL, DDELIND) auront pu repérer.

L'objectif est de permettre aux propriétaires d'engager des travaux de rénovation énergétique en leur permettant de boucler leur plan de financement après sollicitation des aides de droit commun (Anah, aides volontaristes). En complément, des prêts sociaux auprès de Procivis Alsace pourront être mobilisés. Les actions de « Alsace Rénov' Coup de Pouce » contribueront également à lutter contre la pauvreté, prévenir l'exclusion, réduire les impacts environnementaux, et maintenir les occupants dans leur logement.

Le fonds « Alsace Coup de Pouce » s'inscrit dans un **dispositif global** au sein duquel :

- un accompagnement social spécifique par des associations mandatées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être mobilisé pour les personnes concernées (propriétaires occupants ou ménage locataire) afin d'optimiser les travaux par l'apprentissage des bons gestes d'entretien du logement et d'économie d'énergie.

- un accompagnement technique et financier par des bureaux d'études assurant le suivi-animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), des Programmes d'Intérêt Général (PIG) et des Assistances à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) MPR Copropriété.

## **Article 2 : Les critères d'éligibilité au fonds « Alsace Coup de Pouce »**

### **2.1 Le public cible**

Le dispositif du fonds « Alsace Coup de Pouce » qui s'inscrit dans le cadre des Programmes d'Intérêts Généraux ou Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et du Plan de rebond alsacien pour l'habitat privé, s'adresse :

- aux propriétaires occupants très modestes ou modestes au sens du règlement général de l'ANAH dont la part des ressources affectées au paiement des factures d'énergie est élevée ou dont le logement est insalubre ou en état de surendettement diagnostiqué par un opérateur ou une assistante sociale.
- aux propriétaires bailleurs impécunieux s'engageant à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre d'une fréquence de sollicitation du FSL au titre des impayés d'énergie, sous réserve que ces propriétaires s'engagent à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social (sur le territoire de l'Eurométropole) ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Intervention en copropriétés en difficultés : aux propriétaires occupants très modestes et modestes dont le logement est situé dans une copropriété fragile voire dégradée sur le territoire départemental hors Eurométropole de Strasbourg (pouvant être repéré par le Département au titre du POPAC).

Pour tous ces cas, les opérateurs assurant le suivi-animation des PIG et des OPAH devront démontrer que **les travaux envisagés par le propriétaire ne sont pas possibles sans l'apport de l'aide complémentaire du fonds « Alsace Coup de Pouce »**.

### **2.2 Les travaux éligibles**

Le fonds « Alsace Coup de Pouce » peut être mobilisé par les propriétaires occupants et bailleurs, qu'ils soient en mono ou en copropriété, à la demande des bureaux d'études assurant le suivi-animation des PIG et OPAH, pour tous les travaux de réhabilitation réalisés par des professionnels du bâtiment. Pour les propriétaires bailleurs impécunieux, les travaux d'économie d'énergie peuvent être financés selon l'intérêt du projet.

Les travaux liés aux économies d'énergie, la sécurité et salubrité pourront être subventionnés dans le cadre de ce dispositif (isolation, changement de fenêtre, réfection de toiture, installation de chauffage, VMC, électricité, structure du bâti, ...).

Le fonds « Alsace Renov'Coupe de Pouce » pourra prendre en compte les travaux dans les parties communes des immeubles où sera étudiée la quote-part du copropriétaire éligible.

Sont exclus de ce dispositif d'aide les travaux relevant du confort des logements : (peinture, sols souples, parquet, tapisserie, ...) ainsi que les travaux d'adaptation du logement liés à la perte d'autonomie ou au handicap.

En effet, les travaux doivent permettre d'améliorer la qualité du logement ainsi qu'une diminution des factures de consommation d'énergie de telle sorte que leur montant soit supportable pour le ménage occupant le logement.

De plus, ces travaux doivent respecter les prescriptions d'un diagnostic énergétique établi par une autorité compétente.

Ce sont les bureaux d'études en charge du suivi-animation qui s'assureront que les travaux respectent les prescriptions au moment du dépôt de la demande de subvention dans les services instructeurs de l'Anah.

### **2.3 Le plafond des aides**

Le cumul des aides uniques, globales, fermes et forfaitaires octroyées par les personnes publiques aux propriétaires sollicitant le fonds « Alsace Coupe de Pouce », ne pourra pas dépasser (fonds « Alsace Coupe de Pouce » inclus) :

- 80% du montant des travaux retenus pour les propriétaires occupants modestes
- 100% pour les propriétaires occupants très modestes (au cas par cas)
- 100% pour la lutte contre l'habitat indigne

Le complément pourra être sollicité sous forme de prêt à taux 0 % auprès de Procivis Alsace.

## **Article 3 : Le fonctionnement du Warm Front**

### **3.1 Repérage des ménages**

Les ménages susceptibles de bénéficier des aides du fonds « Alsace Coupe de Pouce » sont identifiés et redirigés vers les opérateurs chargés du suivi-animation des PIG, des OPAH ou de l'AMO MPR Copropriété par l'un des dispositifs ou organismes suivants :

- Le Fonds de Solidarité pour le Logement, lors de l'instruction des dossiers impayés de charges.
- Le Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Indigne et Non Décent (DDELIND)
- Le Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME)
- Les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz)
- Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), les organismes habilités par le FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement et les services sociaux de polyvalence de secteur (UTAMS et UT de la Ville de Strasbourg).

Ils peuvent également être identifiés directement par les opérateurs des PIG, OPAH et d'AMO.

### **3.2 Assistance technique et administrative**

Les opérateurs sont chargés de rencontrer les ménages à leur domicile ou dans un des lieux de leur permanence publique pour déterminer si les problématiques rencontrées dans le logement relèvent de dysfonctionnements liés au bâti ou de problèmes liés aux comportements du ménage dans leur manière d’appréhender le logement.

- En cas de dysfonctionnements liés aux comportements du ménage dans leur manière d’appréhender le logement, une intervention du service local d’intervention pour la maîtrise de l’énergie (SLIME) et/ou un accompagnement social lié au logement (ASLL) spécifique sera proposée par les services de la Collectivité européenne d’Alsace (Fonds de Solidarité Logement) au ménage concerné par le FSL.
- En cas de dysfonctionnements liés au bâti, un audit énergétique sera programmé par l’opérateur des PIG. Si des problèmes comportementaux sont également constatés, une intervention du SLIME ou un ASLL pourra être proposé en complément.

Les opérateurs chargés du suivi-animation du PIG, des OPAH et des AMO établissent également une analyse sociale, un diagnostic technique (sur la base du résultat de la visite énergétique avant travaux ou du DPE) et une estimation des travaux de réhabilitation du logement. Ils ajustent un plan de financement prévisionnel en veillant à solliciter tous les financeurs potentiels (ANAH, Collectivité européenne d’Alsace, Eurométropole, Caisse d’Allocation Familiale, CARSAT, Prêt mission sociale de Procivis Alsace, Prêt bancaire, etc.).

Les collectivités, délégataires et maitres d’ouvrage, financent sur leur territoire la mission de suivi-animation de leurs programmes (PIG, OPAH).

Les opérateurs estiment l’aide complémentaire mobilisable au titre de ce dispositif pour boucler le plan de financement.

### **3.3 Examen des dossiers**

Les dossiers proposés par les bureaux d’études sont examinés par une Commission d’Attribution du fonds « Alsace Coup de Pouce », constituée par :

- Un représentant des services de la Collectivité européenne d’Alsace ;
- Un représentant des services de l’Eurométropole de Strasbourg ;
- Un représentant des services de La Ville de Haguenau ;
- Procivis Alsace.

La Commission d’Attribution du fonds « Alsace Coup de Pouce » est animée par la Direction de l’Habitat et de l’Innovation Urbaine de la Collectivité européenne d’Alsace et se réunit au maximum tous les mois si le nombre de dossiers déposés l’exige.

Le secrétariat de la commission, assuré par la Direction de l’Habitat et de l’Innovation Urbaine de la Collectivité européenne d’Alsace, présente les propositions d’octroi des aides en commission permanente du conseil de la Collectivité européenne d’Alsace.

### **3.4 Gestions financières et techniques du fonds**

La gestion financière et technique du Fonds « Alsace Coup de Pouce » est confiée à la Collectivité européenne d’Alsace.

Celle-ci est chargée d’établir l’ordre du jour avec les dossiers qui lui sont soumis par les opérateurs via le formulaire de demande.

Après la réunion de la Commission d'Attribution du fonds « Alsace Coup de Pouce » et de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le secrétariat établit les notifications des aides aux propriétaires concernés.

Après la réalisation des travaux par des professionnels du bâtiment, la Collectivité européenne d'Alsace est chargée de verser le montant de la subvention « Alsace Coup de Pouce » aux demandeurs sur la base de la demande de paiement transmise par le l'opérateur assurant la mission de suivi-animation.

Il établit annuellement un relevé des subventions versées et sollicite le versement des subventions des autres cofinanceurs dans la limite du plafond prévue à l'article 4 de la présente convention.

#### **Article 4 : Engagement des parties**

##### **4.1. La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :**

- proposer une enveloppe annuelle de 100 000 € aux dossiers présentés au fonds « Alsace Rénov'Coup de Pouce » ;
- intervenir sur l'ensemble du territoire alsacien ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du fonds « Alsace Coup de Pouce » ;
- inciter les opérateurs missionnés dans le cadre des PIG et OPAH à repérer les dossiers éligibles au fonds « Alsace Coup de Pouce » et encourager la constitution des dossiers,
- mettre en place un accompagnement social lié au logement spécifique aux ménages bénéficiant des aides du fonds ;
- procède au versement des subventions directement aux ménages et régularise
- demande le remboursement des subventions avancées auprès des partenaires à la fin de l'année ;

##### **L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- inciter les bureaux d'études missionnés dans le cadre des PIG et OPAH à repérer les dossiers éligibles à « Alsace Coup de Pouce » et encourager la constitution des dossiers ;
- verser à la Collectivité européenne d'Alsace une subvention annuelle représentant un montant maximum de 15% du coût des travaux d'économie d'énergie (subventionnables par l'Anah) entrepris par les propriétaires éligibles pour des logements situés dans les limites géographiques d'intervention de l'Eurométropole, d'après une participation annuelle définie chaque année dans le cadre de la définition et de la validation de son budget. Pour l'année 2022, l'enveloppe prévisionnelle est 11 000 €.

##### **La Ville de Haguenau s'engage à :**

- adresser au bureau d'étude missionné dans le cadre du PIG Rénov'Habitat, des ménages en situation de précarité énergétique susceptibles de bénéficier du fonds « Alsace Coup de Pouce »,
- verser à la Collectivité européenne d'Alsace une subvention annuelle, représentant un montant maximum de 10% du coût des travaux d'économie d'énergie (subventionnables par l'ANAH) entrepris par les propriétaires éligibles pour des logements situés sur le ban communal, plafonnée à 4 000 €.

##### **PROCIVIS Alsace s'engage à :**

- octroyer des prêts complémentaires aux aides publiques pour les propriétaires occupants éligibles à « Alsace Coup de Pouce » ;
- avancer le montant des subventions attribuées dans la cadre du fonds « Alsace Coup de Pouce ».

Etant précisé que ces engagements s'inscrivent dans le cadre des conventions PIG Rénov Habitat, il convient donc d'une façon générale, de se référer à cette convention ou à toute autre convention qui la compléterait ou s'y substituerait pour les modalités d'octroi des aides, la durée et l'enveloppe affectée.

**4.2.** Les Communes ou Communautés de Communes souhaitant adhérer à ce fonds, ou apporter des modifications à leur participation financière, pourront délibérer à tout moment en conseil municipal ou communautaire afin de définir l'enveloppe allouée. L'adhésion à ce partenariat ou la modification de participation évoquée prendront effet, dès signature d'un avenant bilatéral entre la Collectivité européenne d'Alsace et ce partenaire après délibération respective des assemblées délibérantes de ces deux collectivités sur l'acceptation de cette adhésion ou de cette modification de participation, Une information sur ces nouvelles adhésions ou modification de participation sera donnée lors de la réunion annuelle du comité de suivi.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023.

### **Article 6 : Bilan et évaluation par le comité de suivi**

**6.1.** Un bilan annuel et un bilan final du dispositif seront réalisés et présentés par la Collectivité européenne d'Alsace en comité de suivi.

A l'occasion du bilan annuel, la Collectivité européenne d'Alsace informera également les partenaires de l'adhésion au dispositif du fonds « Alsace Coup de Pouce » d'une nouvelle collectivité ainsi que des éventuelles modification de la participation financière respective des partenaires.

**6.2.** Le comité de suivi précité est composé des partenaires signataires de la présente convention. Il sera élargi à toute nouvelle collectivité locale signataire de la présente convention.

Le comité de suivi est chargé du suivi du dispositif du fonds « Alsace Coup de Pouce » et de son évaluation.

### **Article 7 : Avenant**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant dans les conditions et les deux hypothèses (1 et 2) ci-après :

- une modification portant sur un élément essentielle du partenariat devra être approuvées par un avenant commun à l'ensemble des parties signataires, y compris les nouveaux partenaires adhérant au dispositifs du fonds « Alsace Coup de Pouce » ;
- l'adhésion d'une nouvelle collectivité locale au fonds « Alsace Coup de Pouce » ou la modifications de la participation financière au fonds « Alsace Coup de Pouce » d'une partie signataire feront l'objet d'un avenant bilatéral à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et la partenaire concerné.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 8 : information des parties sur la suppression de certains dispositifs départementaux d'aides à la rénovation énergétique de l'habitat privé**

**8.1.** Les parties signataires sont informés que par délibération n°                    du 6 décembre 2021, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a abrogé pour l'avenir, pour les dossiers de demande d'aide déposés à partir du 1er janvier 2022 :

- la délibération n° CD/2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26/03/2018, relative aux aides volontaristes pour la réhabilitation du parc privé,
- la délibération n° CD-2019-3-10-6 du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 21/06/2019, relative à la politique départementale de l'habitat privé sur le volet précarité énergétique mise en place sur la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2023,
- la délibération n° CP/2020/104 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 22 juin 2020 relative à la mise en œuvre du fonds social pour les travaux de maîtrise de l'énergie dénommé « Warm Front 67 » du 1er mai 2020 au 31 décembre 2023.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le dispositif du fonds « Alsace Coup de Pouce » se substitue donc aux dispositifs ci-dessus abrogés.

**8.2.** La convention de partenariat conclue en date du 22 juin 2020 entre le Département du Bas-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg, PROCIVIS Alsace et la Ville de Haguenau pour la mise en œuvre du fonds social pour les travaux de maîtrise de l'énergie dénommé « Warm Front 67 » du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 31 décembre 2023 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait en 4 exemplaires originaux

Le

Le Président de  
la Collectivité européenne d'Alsace ,

La Présidente de  
l'Eurométropole de Strasbourg,

Frédéric BIERRY

Pia IMBS

Le Directeur Général de  
Procivis Alsace,

Le Maire de la  
Ville de Haguenau,

Christophe GLOCK

Claude STURNI